

101071501

CD/CD/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE DIX HUIT OCTOBRE**

A AMIENS (Somme), 512 avenue du 14 juillet 1789

**PARDEVANT Maître Charles DEMAY Notaire de la Société dénommée «
Charles DEMAY – Maxime BOULONGNE Notaires Associés », société d'exercice
libéral par action simplifiée à AMIENS, 512 avenue du 14 juillet 1789, soussigné,
identifié sous le numéro CRPCEN 80006,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Philippe **DOUVILLEZ**, Retraité, et Madame Marie-Josée Rolande Paulette **DEE**, retraitée, demeurant ensemble à AMIENS (80000) 437, rue Saint Fuscien.

Monsieur est né à VILLERS-BRETONNEUX (80800) le 20 décembre 1947,

Madame est née à AMIENS (80000) le 8 mars 1948.

Mariés à la mairie de LAMOTTE-WARFUSEE (80800) le 3 mars 1973 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-François CODEVELLE, notaire à VILLERS-BRETONNEUX (80800), le 3 mars 1973, lequel régime a été aménagé avec une clause de préciput en faveur du conjoint survivant suivant acte reçu par Maître Florence DROUART, notaire à AMIENS (80000) en date du 7 avril 2017, devenu définitif en l'absence d'opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet d'autre modification depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

Monsieur Bertrand Thomas **DOUVILLEZ**, chauffeur de bus, demeurant à VILLERS-BRETONNEUX (80800) 5 Impasse du 4 septembre .

Né à AMIENS (80000) le 7 février 1974.

Célibataire, ayant conclu avec Madame Nathalie Odette Marie DEMAILLY un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 12 décembre 2007, enregistré à la mairie de VILLERS-BRETONNEUX le 17 décembre 2017.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Monsieur Thomas René Serge **DOUVILLEZ**, gérant de société, époux de Madame Bénédicte Marie-Josèphe Solange **SOUFFLET**, demeurant à LYON 9ÈME ARRONDISSEMENT (69009) 22 quai Jaÿr.

Né à AMIENS (80000) le 7 juin 1976.

Marié à la mairie de AMIENS (80000) le 22 juin 2002 sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-François LAVOREL, notaire à LYON (69000), le 17 juin 2002.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Madame Anne-Valérie **DOUVILLEZ**, Docteur en pharmacie, épouse de Monsieur Arnaud Matthieu Paul André **BOITEL**, demeurant à AMIENS (80000) 104, rue Saint-Fuscien.

Née à AMIENS (80000) le 23 mai 1979.

Mariée à la mairie de AMIENS (80000) le 6 mai 2006 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Philippe LEFEVRE, notaire à AMIENS, le 11 avril 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les

dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Philippe DOUVILLEZ :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Marie-Josée DEE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Bertrand Thomas DOUVILLEZ:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Thomas René Serge DOUVILLEZ:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Anne-Valérie DOUVILLEZ:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Suivant acte reçu par Maître Béatrice LECOMTE-LEMOINE, notaire à VILLERS-BRETONNEUX en date du 2 décembre 2008, enregistré et publié au Bureau des Hypothèques d'AMIENS le 30 janvier 2009 volume 2009P numéro 538, une donation-partage portant sur des actions de société MPTH HOLDING, des biens immobiliers sis à VILLERS-BRETONNEUX et des sommes d'argent.

Et les dons manuels suivants :

- Dons manuels au profit de Monsieur Bertrand DOUVILLEZ :
- Par Monsieur Philippe DOUVILLEZ : 31.850,00 EUR en date du 25 décembre 2011 enregistré au SIE AMIENS SUD OUEST le 17 janvier 2012.
- Par Madame Marie-Josée DOUVILLEZ : 31.865 EUR en date du 25 décembre 2018 enregistré au SDE d'AMIENS le 11 janvier 2019 n°D1527.
- Dons manuels au profit de Monsieur Thomas DOUVILLEZ :
- Par Monsieur Philippe DOUVILLEZ : 31.850,00 EUR en date du 25 décembre 2011 enregistré au SIE de VILLEURBANNE le 28 décembre 2011 sous le n°2012/97.
- Par Madame Marie-Josée DOUVILLEZ : 31.865 EUR en date du 25 décembre 2018 enregistré au SDE de LYON le 15 janvier 2019 n°2019M143.
- Dons manuels au profit de Madame Anne-Valérie BOITEL :
- Par Monsieur Philippe DOUVILLEZ : 31.850,00 EUR en date du 25 décembre 2011 enregistré au SIE AMIENS SUD OUEST le 9 janvier 2012.
- Par Madame Marie-Josée DOUVILLEZ : 31.865 EUR en date du 25 décembre 2018 enregistré au SDE d'AMIENS le 15 janvier 2019 n°2019 408.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 784, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens donnés par Monsieur Philippe DOUVILLEZ

Article un

La pleine propriété des mille neuf cent trente-et-une (1931) parts sociales numérotées de 2501 à 4431 de la société civile dénommée "DOUVILLEZ" dont le siège social est à AMIENS (80000) 437 rue Saint-Fuscien au capital de 691 722,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 403 217 474 RCS AMIENS.

Evaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES, sur la base d'une valeur unitaire de CINQUANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES (51,77 EUR),

Ci, 99 967,87 EUR

Article deux

La pleine propriété des mille neuf cent trente-et-une (1931) parts sociales numérotées de 4432 à 6362 de la société civile dénommée "DOUVILLEZ" dont le siège social est à AMIENS (8000) 437 rue Saint-Fuscien au capital de 691 722,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 403 217 474 RCS AMIENS.

Evaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES, sur la base d'une valeur unitaire de CINQUANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES (51,77 EUR),

Ci, 99 967,87 EUR

Article trois

La pleine propriété des mille neuf cent trente-et-une (1931) parts sociales numérotées de 6363 à 8293 de la société civile dénommée "DOUVILLEZ" dont le siège social est à AMIENS (8000) 437 rue Saint-Fuscien au capital de 691 722,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 403 217 474 RCS AMIENS.

Evaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES, sur la base d'une valeur

unitaire de CINQUANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES (51,77 EUR),

Ci, 99 967,87 EUR

Ensemble **299 903,61 EUR**

- Biens donnés par Madame Marie-Josée DOUVILLEZ

Article quatre

La pleine propriété des mille neuf cent trente-et-une (1931) parts sociales numérotées de 35057 à 36987 de la société civile dénommée "DOUVILLEZ" dont le siège social est à AMIENS (8000) 437 rue Saint-Fuscien au capital de 691 722,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 403 217 474 RCS AMIENS.

Evaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES, sur la base d'une valeur unitaire de CINQUANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES (51,77 EUR),

Ci, 99 967,87 EUR

Article cinq

La pleine propriété des mille neuf cent trente-et-une (1931) parts sociales numérotées de 36988 à 38918 de la société civile dénommée "DOUVILLEZ" dont le siège social est à AMIENS (8000) 437 rue Saint-Fuscien au capital de 691 722,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 403 217 474 RCS AMIENS.

Evaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES, sur la base d'une valeur unitaire de CINQUANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES (51,77 EUR),

Ci, 99 967,87 EUR

Article six

La pleine propriété des mille neuf cent trente-et-une (1931) parts sociales numérotées de 38919 à 40849 de la société civile dénommée "DOUVILLEZ" dont le siège social est à AMIENS (8000) 437 rue Saint-Fuscien au capital de 691 722,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 403 217 474 RCS AMIENS.

Evaluation

Évaluées pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES, sur la base d'une valeur unitaire de CINQUANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES (51,77 EUR),

Ci, 99 967,87 EUR

Ensemble **299 903,61 EUR**

Valeur totale de la masse : 599 807,22 EUR

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers (1/3) de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE-CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (199 935,74 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Bertrand DOUVILLEZ

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article un de la masse

La pleine propriété des 1931 parts sociales numérotées de 2501 à 4431 de la société civile dénommée "DOUVILLEZ"

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES,

Ci,..... 99 967,87 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse

La pleine propriété des 1931 parts sociales numérotées de 35057 à 36987 de la société civile dénommée "DOUVILLEZ"

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES,

Ci,..... 99 967,87 EUR

Soit total égal à 199 935,74 EUR

Attributions à Monsieur Thomas DOUVILLEZ

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

La pleine propriété des 1931 parts sociales numérotées de 4432 à 6362 de la société civile dénommée "DOUVILLEZ"

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES,

Ci,..... 99 967,87 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse

La pleine propriété des 1931 parts sociales numérotées de 36988 à 38918 de la société civile dénommée "DOUVILLEZ"

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE
NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-
SEPT CENTIMES,

Ci, 99 967,87 EUR

Soit total égal à 199 935,74 EUR

Attributions à Madame Anne-Valérie BOITEL

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

La pleine propriété des 1931 parts sociales numérotées
de 6363 à 8293 de la société civile dénommée "DOUVILLEZ"

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE
NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-
SEPT CENTIMES,

Ci, 99 967,87 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article six de la masse

La pleine propriété des 1931 parts sociales numérotées
de 38919 à 40849 de la société civile dénommée
"DOUVILLEZ"

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE
NEUF CENT SOIXANTE-SEPT EUROS ET QUATRE-VINGT-
SEPT CENTIMES,

Ci, 99 967,87 EUR

Soit total égal à 199 935,74 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés aux **BIENS**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845

du Code civil, cette donation s'imputant alors non pas à sa date mais en dernier lieu après les legs.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

Bénéfices:

Le bénéfice distribué attaché aux titres, objet des présentes, reviendra aux donataires à compter de ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous signatures privées en date du 17 décembre 1997, enregistrés.

La société a pour objet :

"Le contrôle, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières...

L'acquisition, la propriété, l'administration et la vente de tous immeubles.

L'acquisition, la gestion et la vente de toutes valeurs mobilières.

L'activité de conseil en gestion, de conseil financier et d'ingénieur-conseil dans toutes sociétés ou entreprises.

Généralement, toutes opérations financières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et ne modifiant pas son caractère civil."

Cette société civile a été constituée entre Monsieur Philippe **DOUVILLEZ** et Madame Marie-Josée **DOUVILLEZ**, **DONATEURS** aux présentes.

Le capital social a été initialement fixé à 352.000 Francs divisé en 3520 parts de 100,00 Francs chacune.

Par suite de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 1998 constatant les apports en nature effectués par les associés et attribution corrélative aux apporteurs en rémunération de leurs apports, lesdits statuts initiaux ont été modifiés.

Le capital social a été fixé à 4.537.400,00 Francs divisé en 45.374 parts de 100,00 Francs chacune numérotées de 1 à 45.374 entièrement libérées.

Ce capital social converti au montant en Euros de 691.722,00 EUR est divisé en 45.374 parts d'une valeur nominale de 15,24 EUR, et actuellement réparti entre les associés de la manière suivante :

- à Monsieur Philippe **DOUVILLEZ** :

34984 parts sociales numérotées de 1 à 2428 et de 2501 à 35056,
Soit

34984 parts

- à Madame Marie-Josée **DOUVILLEZ** :

10390 parts sociales numérotées de 2429 à 2500 et de 35057 à 45374,
Soit

10390 parts

=====

TOTAL

45374 parts

La société est actuellement dirigée par Monsieur Philippe DOUVILLEZ, surnommé, **DONATEUR** aux présentes,
Ainsi que Madame Marie-Josée **DOUVILLEZ** et Monsieur Thomas **DOUVILLEZ**, co-gérants.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité et de l'assemblée générale du 23 février 1998 dont le dépôt a été enregistré le 27 juin 2016 sous le n°A2016/002463 au Tribunal de Commerce d'Amiens, n'ont subi depuis aucune autre modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation, à l'article 10 desdits statuts.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 15 septembre 2025 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Garantie de passif :

La présente donation représentant 11586/45374 soit 25,53% du capital social, le **DONATEUR**, s'engage à indemniser le **DONATAIRE** de toute diminution de valeur des biens donnés consécutive à l'apparition avant le 31 décembre 2025 de tout passif, quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour.

Cette garantie couvre notamment :

- tous redressements fiscaux afférents à la période d'activité de la société,
- et les conséquences des éventuelles instances contentieuses en cours dont le **DONATEUR** a donné connaissance au **DONATAIRE**, mais qui n'ont pas été provisionnées au bilan ou suffisamment provisionnées. A ce sujet, les parties déclarent :

Que la valeur de la société est fixée en considération de l'actif et du passif de la société à la date de ce jour au montant de 2.348.899,00 EUR, soit un montant de 51,77 EUR pour la valeur unitaire des parts.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE SEPT CENT VINGT-DEUX EUROS (691 722,00 EUR) et est divisé en QUARANTE-CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUATORZE (45374) parts de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 eur) chacune, réparties entre les membres de la société de la manière suivante, savoir :

- **à Monsieur Philippe DOUVILLEZ :**

2428 parts sociales numérotées de 1 à 2428
Et 26763 parts numérotées de 8294 à 35056,
Soit

29191 parts

- **à Madame Marie-Josée DOUVILLEZ :**

72 parts sociales numérotées de 2429 à 2500
et 4525 parts numérotées de 40850 à 45374,
Soit

4597 parts

- **à Monsieur Bertrand DOUVILLEZ :**

1931 parts numérotées de 2501 à 4431,
Et 1931 parts numérotées de 35057 à 36987
Soit

3862 parts

- **à Monsieur Thomas DOUVILLEZ :**

1931 parts numérotées de 4432 à 6362,
Et 1931 parts numérotées de 36988 à 38918
Soit

3862 parts

- à Madame Anne-Valérie BOITEL :
1931 parts numérotées de 6363 à 8293,
Et 1931 parts numérotées de 38919 à 40849
Soit

3862 parts

=====

TOTAL

45374 parts »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Philippe **DOUVILLEZ**, Madame Marie-Josée **DOUVILLEZ** et Monsieur Thomas **DOUVILLEZ**, en qualité de gérants de la Société civile déclarent décharger le notaire soussigné de toutes formalités quant à la signification de la présente donation de parts sociales.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera si nécessaire :

- publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales ;
- accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESCRIPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;
- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Bertrand DOUVILLEZ a reçu de Monsieur Philippe DOUVILLEZ :

Date de la donation : 02/12/2008

Montant de la donation : 150 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 151 950,00 €

- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 150 000,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Thomas DOUVILLEZ a reçu de Monsieur Philippe DOUVILLEZ :

Date de la donation : 02/12/2008

Montant de la donation : 150 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 151 950,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 150 000,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Madame Anne-Valérie BOITEL a reçu de Monsieur Philippe DOUVILLEZ :

Date de la donation : 02/12/2008

Montant de la donation : 150 000,00 €

Les abattements :

- Abattement : 151 950,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 150 000,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Thomas DOUVILLEZ a reçu de Monsieur Philippe DOUVILLEZ :

Date de la donation : 25/12/2011

Montant de la donation : 31.850,00 €

Les abattements :

- Abattement Art 790 G du CGI: 31.865,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 31.850 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Madame Anne-Valérie BOITEL a reçu de Monsieur Philippe DOUVILLEZ :

Date de la donation : 25/12/2011

Montant de la donation : 31.850,00 €

Les abattements :

- Abattement Art 790 G du CGI: 31.865,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 31.850 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Bertrand DOUVILLEZ a reçu de Monsieur Philippe DOUVILLEZ :

Date de la donation : 25/12/2011

Montant de la donation : 31.850,00 €

Les abattements :

- Abattement Art 790 G du CGI: 31.865,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 31.850 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Madame Anne-Valérie BOITEL a reçu de Madame Marie-Josée DOUVILLEZ :

Date de la donation : 25/12/2018

Montant de la donation : 31.865,00 €

Les abattements :

- Abattement Art 790 G du CGI: 31.865,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €

- Abattement utilisé : 31.865 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Bertrand DOUVILLEZ a reçu de Madame Marie-Josée DOUVILLEZ

Date de la donation : 25/12/2018
 Montant de la donation : 31.865,00 €
 Les abattements :
 - Abattement Art 790 G du CGI: 31.865,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 31.865,00 €
 - Abattement utilisé : 31.865 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Thomas DOUVILLEZ a reçu de Madame Marie-Josée DOUVILLEZ

Date de la donation : 25/12/2018
 Montant de la donation : 31.865,00 €
 Les abattements :
 - Abattement Art 790 G du CGI: 31.865,00 €
 - Abattement déjà utilisé : 0,00 €
 - Abattement utilisé : 31.865 €
 Montant taxable : 0,00 €
 Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Aux termes de la présente donation :

Monsieur Bertrand DOUVILLEZ a reçu de Monsieur Philippe DOUVILLEZ :

Part lui revenant :	99 967,87 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	99 967,87 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 99 967,87 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Bertrand DOUVILLEZ a reçu de Madame Marie-Josée DOUVILLEZ :

Part lui revenant :	99 967,87 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	99 967,87 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 99 967,87 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Thomas DOUVILLEZ a reçu de Monsieur Philippe DOUVILLEZ :

Part lui revenant :	99 967,87 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	99 967,87 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>99 967,87 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Monsieur Thomas DOUVILLEZ a reçu de Madame Marie-Josée DOUVILLEZ :

Part lui revenant :	99 967,87 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	99 967,87 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>99 967,87 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Anne-Valérie BOITEL a reçu de Monsieur Philippe DOUVILLEZ :

Part lui revenant :	99 967,87 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	99 967,87 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>99 967,87 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Madame Anne-Valérie BOITEL a reçu de Madame Marie-Josée DOUVILLEZ :

Part lui revenant :	99 967,87 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	99 967,87 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- <u>99 967,87 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

Total des droits à payer

0,00 €

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des

peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement

de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

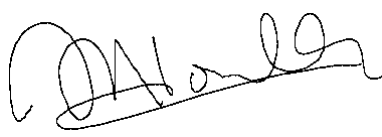
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

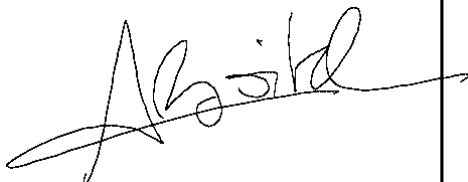
DONT ACTE sans renvoi

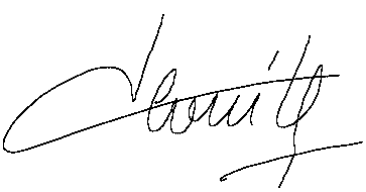
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

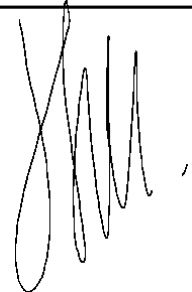
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme DOUVILLEZ Marie-Josée a signé à AMIENS le 18 octobre 2025	
--	--

Mme BOITEL Anne-Valérie a signé à AMIENS le 18 octobre 2025	
--	--

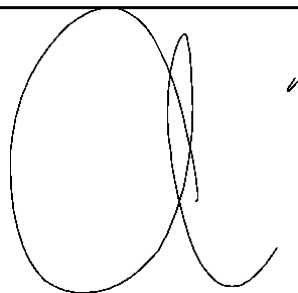
M. DOUVILLEZ Philippe a signé à AMIENS le 18 octobre 2025	
--	---

M. DOUVILLEZ Bertrand a signé à AMIENS le 18 octobre 2025	
--	--

M. DOUVILLEZ Thomas a signé à AMIENS le 18 octobre 2025	
--	--

**et le notaire Me
DEMAY CHARLES a
signé**

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE DIX HUIT OCTOBRE

A large, stylized handwritten signature, likely 'CD', is written in black ink within a rectangular box. The signature is fluid and cursive, with a large loop at the beginning and a long, sweeping tail.